

VS_GERICHTE A1 19 233 vom 22. Juli 2020

VS Kantonsgericht, 2020-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 19 233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_19_233)

FR: VS_GERICHTE A1 19 233 du 22 juillet 2020

IT: VS_GERICHTE A1 19 233 del 22 luglio 2020

Regeste

A1 19 233 ARRÊT DU 22 JUILLET 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges
; Tristan Maret, greffier, en la cause X _____ et Y _____, recourants, représentés
par Maître M _____ contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité
attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 16
octobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA), hormis sa conclusion subsidiaire tendant à l'obtention des « autorisations d'entrée en vue de regroupement familial », la Cour de céans n'étant pas compétente pour délivrer ce titre de séjour.

E. 2

À titre liminaire, les recourants sollicitent l'administration de plusieurs moyens de preuve, dont l'édition des dossiers complets de la Chancellerie d'Etat, respectivement du SPM. Ces derniers ayant été produits le 21 novembre 2019, cette requête est satisfaite. 3.1. Dans un premier grief, les recourants estiment que leur écriture réceptionnée le 11 juillet 2018 par le SPM aurait dû être traitée comme un recours administratif, si bien que le Conseil d'Etat devait entrer en matière sur les griefs matériels qu'elle contenait. Ils se prévalent, dans ce contexte, d'une violation du principe de la bonne foi. 3.2. Aux termes de l'article 33 alinéa 1 1ère phrase LPJA, une demande de reconsidération peut être déposée en tout temps. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité n'est tenue de reconsidérer sa décision que si les circonstances ont été modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants dont il ne s'est pas prévalu dans la procédure antérieure, soit qu'il n'était pas en mesure de le faire, soit qu'il n'existait aucun motif pour le faire (let. b). Une telle requête ne peut toutefois consister à remettre en cause un prononcé entré en force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_578/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3 ; ACDP A1 19 72 du 11 juillet 2019 consid. 4.2 ; ACDP A1 19 72 du 11 juillet 2019 consid. 4.2). À l'article 41 alinéa 1 LPJA, on lit que les décisions finales sont susceptibles de recours. 3.3. En l'espèce, on relèvera d'abord que la correspondance reçue par le SPM le 11 juillet 2018 était adressée à la même autorité que celle auteure de la décision du 11 juin 2018. L'on peut dès lors en déduire que les recourants n'entendaient nullement

- 7 - déférer cette décision au Conseil d'Etat. Le vocable « Opposition » utilisé en intitulé de cette lettre illustre, certes, le désaccord des recourants vis-à-vis du contenu de cette

décision, mais ne permet nullement de déduire de leur part une quelconque intention de procéder devant l'instance supérieure afin de requérir son annulation. Il faut ajouter que les recourants ne se sont nullement conformés à l'indication de la voie de droit pourtant expressément indiquée au pied de la décision du 11 juin 2018 et libellée comme suit : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LPJA). ». Si dans leur esprit, un doute subsistait sur ce point, il appartenait aux recourants de s'adresser au SPM pour connaître les démarches à entreprendre, ce dont ils se sont pourtant abstenus. Pour ces motifs, l'on ne saurait taxer d'arbitraire l'interprétation selon laquelle la correspondance litigieuse devait être qualifiée de reconsidération. L'expression « Nous vous prions de réexaminer cette demande » figurant au premier paragraphe de cette correspondance ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Elle souligne au contraire que les recourants s'adressaient au SPM afin que cette autorité revienne sur sa décision du 11 juin 2018. Enfin, les conclusions formulées par les recourants dans ce courrier et par lesquelles ils demandent au SPM « de bien vouloir réexaminer ce dossier » constituent un indice décisif en ce sens. Dans leur courrier du 9 août 2018, ils ont d'ailleurs demandé au SPM de bien vouloir « réexaminer complètement leur demande ». Sur le vu de ce qui précède, il faut donc retenir que les recourants n'ont finalement jamais recouru contre la décision du SPM du 11 juin 2018, à ce jour entrée en force. C'est donc avec raison que le Conseil d'Etat a considéré que cette écriture ne pouvait être qualifiée de recours. L'on ne saurait ainsi reprocher à l'instance de recours administratif de ne pas être entrée en matière sur les conclusions des recourants par lesquelles ils demandaient au Conseil d'Etat de procéder à un examen approfondi des arguments soulevés dans leur écriture reçue par le SPM le 11 juillet 2018 et à l'octroi, à titre rétroactif, de l'autorisation sollicitée le 29 novembre 2017. L'on ne saurait non plus considérer que le Conseil d'Etat aurait méconnu les articles 21 alinéa 1 lettre d LPJA – disposition prévoyant que l'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties lorsque la décision querellée est susceptible de réclamation -, respectivement les articles 34a et suivants LPJA, spécifiquement l'art. 34k LPJA, qui traitent de la procédure de réclamation. Quant à l'article 5 alinéa 2 LPJA - norme prévoyant que doivent être également considérées comme décisions les mesures en matière d'exécution prévues à l'article 38 alinéa 1 lettres a et b les décisions incidentes, les décisions sur opposition, les décisions sur recours, les décisions prises en matière de révision et l'interprétation - l'on ne perçoit pas en quoi cette règle de droit procédural cantonal serait pertinente, les

- 8 - recourants ne développant pas cet argument plus avant, comme il leur appartenait pourtant de le faire (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA). En somme, le raisonnement du Conseil d'Etat est exempt d'arbitraire et n'est nullement contraire au principe de la bonne foi ancré à l'article 9 Cst – disposition prévoyant que toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire. Le simple fait que le délai de recours n'était pas échu au moment de l'envoi de l'écriture des recourants reçue par le SPM le 11 juillet 2018 ne saurait y changer quoi que ce soit. Partant, mal fondé, le grief résumé au considérant 3.1 est rejeté. Ceci scelle donc déjà le sort du recours de droit administratif du 21 novembre 2019. Pour ces motifs, il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les griefs matériels avancés par les recourants dans cette écriture, en particulier sous l'angle d'une hypothétique violation du principe de la légalité en lien avec la notion de placement éducatif. Il n'est pas non plus nécessaire de vérifier si la décision attaquée s'harmonise ou non avec les articles 2 § 2 let. b et 2 § 2 2ème phrase Annexe I ALCP ainsi qu'avec l'article 42 alinéa 1 LEI. Le même sort doit être réservé à l'argument invoqué par les recourants selon lequel leur

situation financière, à leur avis favorable, permettrait d'accueillir les jumeaux. En effet, ces différents griefs sortent de l'objet de la présente procédure, limitée à l'irrecevabilité de la demande de reconsidération.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 5

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge, avec solidarité, de X _____ et de Y _____ (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Ils n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.